



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie  
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie  
Unité Police de l'Urbanisme et Publicité

Rennes, le

3.07.2023

Affaire suivie par : Michel BRARD  
Tél. : 02 90 02 33 56  
Courriel : [michel.brard@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:michel.brard@ille-et-vilaine.gouv.fr)

### **CDNPS DU 20 JUIN 2023**

*Passage devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation  
« Publicité », au titre de l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement*

***Délibération n° CM-2023-04-009 du conseil municipal sur le projet de règlement local de publicité***

Commune : SAINT-MALO

Examen : demande d'avis dans le cadre du règlement local de publicité

Avis :

**la CDNPS émet un avis simple favorable.**

Il est recommandé d'étendre le zonage du Parc et Château de la Briantais (zone 4 : ceinture verte) à l'ensemble du site classé.

Le Directeur,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
et de la mer,  
Le Président de la CDNPS,

Bertrand DURIN



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

**SLCD**

Service Logement et Construction Durables  
Pôle Construction – Unité Police de l'Urbanisme et Publicité

Rennes, le 11 juillet 2023

Affaire suivie par : Michel Brard

Tél. : 02 90 02 33 56

Courriel : michel.brard@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Le préfet**

à

**Monsieur le maire de Saint-Malo**

**Objet : Avis de l'État sur projet arrêté du règlement local de publicité (RLP) de la ville de Saint-Malo**

**Ref: Projet de RLP arrêté par délibération du conseil municipal du 13 avril 2023 de la ville de Saint-Malo**

**Pièce jointe: Avis de l'Architecte des Bâtiments de France**

Le projet de règlement local de publicité (RLP) de Saint-Malo répond aux procédures prévues par le Code de l'environnement, calquées sur celles mises en œuvre pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU). Celui-ci organise son règlement autour de 4 zones de publicités (ZP) plus la zone hors agglomération. La ZP1 couvre l'ensemble des secteurs de protection et sites inscrits et classés. La ZP2 comporte les secteurs résidentiels et mixtes non situés en ZP1 et ZP3. La ZP3 comprend les zones d'activités économiques et/ou commerciales ainsi que les axes d'entrée de ville et structurants qui sont compris dans le sous-zonage ZP3a. Enfin le ZP4 comprend les secteurs issus de la trame verte et bleue.

L'organisation de l'affichage publicitaire autour de 4 zones permet de prendre en compte les différentes spécificités de la ville de Saint Malo avec une déclinaison plus restrictive en ZP1 et ZP4 et un peu plus souple sur les autres secteurs.

En dehors de ces zones de publicité, le règlement national de publicité (RNP) gèrera l'installation des publicités et pré-enseignes sur le reste du territoire.

Les enseignes sont réglementées également selon les zonages décrits ci-dessus.

Le projet de RLP arrêté appelle de ma part les observations suivantes sur la partie réglementaire :

- Page 8, concernant la zone 1, il est précisé « Elle comporte l'ensemble des secteurs de protection des sites inscrits et classés, incluant le champ de visibilité de 100 m autour des Monuments Historiques ». Il s'agit plutôt d'un périmètre de 500m autour des monuments historiques.
- Page 12, article 5,5 l'affichage des horaires d'ouverture n'est considéré ni comme une enseigne ni comme de la publicité, or l'article L 581-3 du Code de l'environnement prévoit que :  
[...]  
2) Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

L'affichage des horaires d'ouverture entre dans la définition de l'article L581-3 alinéa 2 du Code de l'environnement puisqu'il s'agit bien d'une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- Page 15, article 2, il est précisé que « Le nombre d'enseignes autorisées par établissement pourra être apprécié par la ville en fonction de la longueur du linéaire de devanture commerciale ». Idem pages 17 et 20. Cette disposition réglementaire n'est pas très précise et devrait plutôt être assise sur des critères précis et non fondée sur une appréciation.
- Page 15, article 3, enseignes en façade, la hauteur des lettres est réglementée. Cependant, reprendre la définition de l'article 3 de la page 17 serait un plus, à savoir : La surface des enseignes ne pourra excéder 15 % de la surface totale de la devanture commerciale.
- Page 18, article 5, il est indiqué que les totems devront respecter les dimensions maximales suivantes : hauteur 3 m, largeur de 1,6 m, épaisseur de 0,70 m. Pour des raisons esthétiques, il serait judicieux de limiter l'épaisseur maximale à 0,30 m. Une épaisseur de 0,7m est trop importante.

Concernant le zonage du projet de RLP, il conviendra de s'assurer que l'ensemble du parc de la Briantais bénéficie d'une protection stricte le protégeant de tout dispositif publicitaire.

Conformément à la procédure précitée, ce projet a été examiné par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) lors sa session du 20 juin 2023. L'avis de la CDNPS ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) devront être mis à disposition du public et joints au dossier d'enquête publique.

Compte tenu des dispositions introduites dans le projet de RLP qui sont à même de préserver la qualité architecturale et environnementale du territoire et d'apporter une cohérence en matière d'affichage publicitaire sur l'ensemble de la commune, j'émet un avis **favorable** sous réserve de prise en compte des observations précitées ainsi que celles émises par l'Architecte des Bâtiments de France (avis en pièces jointe).

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Saint-Malo



Philippe BRUGNOT

Copie à : DDTM35 SLCD  
Délégation territoriale de St Malo  
Préfecture DCTC Bureau de l'urbanisme



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bretagne**

**Unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine  
d'Ille-et-Vilaine**

Rennes, le 19 Juin 2023

L'architecte des bâtiments de France,  
à  
**DDTM - Secrétariat CDNPS**  
LE MORGAT - 12 RUE MAURICE  
FABRE  
CS 23167  
35031 RENNES CEDEX

**Objet :** SAINT-MALO/ Règlement Local de Publicité

**Réf :**

**P.L. :**

Le projet proposé consiste en l'élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune de Saint-Malo.

A la lecture de celui-ci, dans la partie réglementaire :

Titre III, paragraphe C

- Il conviendra de regrouper les mentions secteur sauvegardé et AVAP sous la même dénomination de SPR (Site Patrimonial Remarquable) conformément à la loi LCAP de 2016.

- L'installation d'enseignes, y compris temporaires devrait être interdite sur les arbres.

En partie 1, il conviendra

- D'ajouter à l'article 5.1, second paragraphe : « ou sous forme de lambrequins ».

Dispositions particulières applicables en zone 1 :

- De supprimer dans l'article 3.1, la mention « ou sur une plaque transparente » ainsi que le paragraphe « Elles pourront prendre appui sur un élément architectural de la baie ou de la devanture, en étant positionnées soit sur les linteaux repris dans les baies, soit sur une imposte pleine existante ».

- De supprimer dans l'article 3.2, la mention « ou sur les montants verticaux si l'emplacement réservé en bandeau est insuffisant, ou sur la baie vitrée ».

- De modifier le dernier paragraphe en limitant l'épaisseur des lettres à 2 cm.

- Dans l'article 5 et afin de le rendre plus explicite, de supprimer la notion enseigne (lettrage) adhésive déjà évoquée et de ne s'attacher qu'aux vitrophanies.

- Dans l'article 6, d'ajouter « à condition d'être à faces et champs opaques »

Ces remarques sont également à reprendre en zone 2

Enfin, il conviendra de revoir le volet illustrations des enseignes au regard des remarques émises ci-dessus.

Sandra LEDEVEHAT

Architecte des bâtiments de  
France

**Pôle Aménagement, Urbanisme, Foncier**

Affaire suivie par : Elodie LAMBERT  
Mail : resp.urba@pleurduit.com  
Ligne directe : 02 99 88 75 82

Ville de Saint-Malo  
Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
Place Chateaubriand  
CS 21826  
35418 SAINT-MALO CEDEX

Nos réf. : GR/MLD/EL183\_2023

Objet : Délibération d'arrêté du projet de RLP et du  
bilan de la concertation

Le 4 mai 2023,

Monsieur le Maire,

Conformément à la réglementation, vous avez sollicité l'avis de la commune dans le cadre de la révision du règlement local de publicité de la Ville de Saint-Malo.

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier n'appelle aucune remarque particulière de ma part.

Le service urbanisme se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mon expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Maire

  
  
Guy RAVAILLAULT  
5<sup>ème</sup> Adjoint



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt- trois, le mercredi cinq juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jouan des Guérets, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame FERRET Marie-France, Maire, en vertu des articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

|                                    |   |                |
|------------------------------------|---|----------------|
| Nombre de Conseillers en exercice  | : | 23             |
| Nombre de pouvoirs                 | : | 0              |
| Nombre de Conseillers présents     | : | 23             |
| Quorum                             | : | 12             |
| Date de convocation et d'affichage | : | 30 juin 2023   |
| Date d'affichage du compte-rendu   | : | 7 juillet 2023 |

Membres présents : Mme FERRET Marie-France, M. CHESNAIS Yves, Mme POIRIER Aude, M. PITEL Philippe, Mme BUSNOUF Dominique, M. JASLET Nicolas, Mme CICI Rose-Anne, Mme FOLL Corinne, M. BOUCHAUDON Raphaël, M. STEPHAN Benoît, M. DERVILLE Pascal, Mme GAUDIOSO Frédérique, M. OGIER Olivier, M. PARMENTELOT Marc, Mme GUILBERT Karine, Mme MICHEL Sophie, Mme POTIN Annie, M. LE PIVERT J-Michel, M. LEMOINE Pierre-Yves, M. FERRY- WILCKZECK Thomas, Mme PORÉE-REPESSÉ Sophie, M. GOLIVET Jacques, M. PALLAN Clément,

Absents excusés :

Absents non excusés :

Pouvoirs :

Présidente : Madame FERRET Marie-France

Secrétaire de séance : Monsieur PITEL Philippe



## **2023-46 : Révision du règlement local de publicité de Saint-Malo - Avis de la commune**

**Rapporteur : Madame Dominique BUSNOUF**

Madame BUSNOUF expose à l'assemblée délibérante que la Loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », complétée par le décret du 30 janvier 2012 a fortement fait évoluer la réglementation en matière d'affichage publicitaire inscrite aux articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants du code de l'environnement.

La mise en place d'un Règlement Local de Publicité permet d'adapter cette réglementation nationale aux besoins locaux. La réglementation locale ainsi édictée ne pourra être que plus restrictive.

La Loi « Grenelle 2 » a de plus instauré une date limite de validité des RLP adoptés avant le 13 juillet 2010, ceux-ci devenant caducs à partir du 13 janvier 2021. Le RLP de Saint-Malo entré en vigueur le 2 avril 1996, est donc concerné et depuis le 13 janvier 2021 la réglementation nationale s'applique sur le territoire malouin sous l'autorité du pouvoir de police du Préfet.

Par délibération du 2 octobre 2015, le Conseil municipal de Saint-Malo a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP), en application des dispositions de l'article L 581-14 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal de Saint-Malo en date du 8 novembre 2022 sur les orientations du RLP.

### **LES ORIENTATIONS**

Les orientations débattues par la ville de Saint-Malo sont les suivantes :

- Axe 1 : Valoriser les secteurs marqueurs de l'identité malouine
- Axe 2 : Préserver la nature en ville
- Axe 3 : Soutenir l'attractivité des zones d'activité
- Axe 4 : Valoriser les entrées de ville et les axes de grands passages
- Axe 5 : Encadrer le développement et l'impact des nouvelles technologies d'affichage

### **ENSEIGNEMENTS TIRES DU DIAGNOSTIC**

- Les enjeux posés par le diagnostic

Il était important de simplifier la réglementation applicable pour les publicités, pré-enseignes et enseignes sur la ville de Saint-Malo, ainsi que de l'adapter aux évolutions du territoire.

Le RLP de 1996 et son zonage ainsi que la réglementation nationale ne sont plus adaptés à la situation locale. Il était donc essentiel de dessiner un zonage montrant la réalité du territoire aujourd'hui et permettant de prendre en compte la nouvelle centralité, ainsi que de préserver les sites ayant une valeur patrimoniale et naturelle accrue.

- Le zonage du RLP

La ville de Saint-Malo a choisi de créer un nouveau zonage pour son RLP en 4 zones, plus le secteur hors agglomération.

La création de ces zones a tenu compte des constations faites dans le diagnostic sur les nouvelles réalités du territoire malouin et notamment la création d'une nouvelle centralité autour du secteur de la Gare.

La zone 1 comporte l'ensemble des secteurs de protection des sites inscrits et classés, incluant le champ de visibilité de 100 m autour des Monuments Historiques. Cette zone concerne également les secteurs littoraux et naturels protégés. Cette zone comprend également les centralités : le quartier Intra-muros, le centre de Saint-Servan, celui de Paramé et également celui de Rothéneuf. Mais aussi la nouvelle centralité située autour de la Gare. La zone 2 comporte les secteurs résidentiels et mixtes qui ne sont ni dans la zone 1, ni dans la zone 3 du RLP. Cette zone couvre les quartiers d'habitation des malouins, parfois entrelacés avec quelques établissements économiques

La zone 3 comporte ainsi les zones d'activités économiques et/ou commerciales, ainsi que les axes d'entrée de ville et les axes structurants de la ville qui font l'objet d'un sous-zonage en zone 3a.



Superposée à l'ensemble de ces 3 zones, la zone 4 a pour objet de protéger des secteurs issus de la trame verte et bleue et de permettre une continuité visuelle sans altération sur ces espaces. Elle est constituée de la zone dessinée par la ceinture verte s'étendant de la pointe de la Varde au parc de la Briantais, ainsi que de la voie verte qui relie le quai de Terre-Neuve au quartier du Mottais.

#### LE PROJET DE REGLEMENT

Conformément aux articles R 581-72, R 581-73 et R 581-74 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité doit comporter un rapport de présentation reprenant la présentation du territoire, le diagnostic ainsi que les enjeux. Il présente également les orientations ainsi que les justifications de la réglementation choisie et inscrite dans le règlement écrit.

Ce règlement est également constitutif du projet de RLP, ainsi que les annexes que sont le zonage du territoire couvert par le RLP et l'arrêté définissant les limites du secteur aggloméré de la ville de Saint-Malo.

La délibération d'arrêt du projet de RLP ainsi que le dossier complet est transmis aux Personnes Publiques Associées, à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, qui ont 3 mois pour signifier leurs remarques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 581-14 du Code de l'Environnement disposant que le RLP peut être élaboré ou révisé par la commune,

Vu l'article 581-14-1 du Code de l'Environnement disposant que la procédure applicable à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU,

Vu l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur les orientations d'un PLU et par analogie à celles d'un RLP, deux mois avant l'examen du projet de RLP,

Vu la délibération n° 12 en date du 02 octobre 2015 prescrivant la révision du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation,

Vu la délibération n° 2022-11-006 en date du 8 novembre 2022 prenant acte des orientations proposées pour le futur RLP,

Vu la délibération n° 2023-02-006 en date du 9 février 2023 portant approbation du bilan de concertation sur les orientations du Règlement Local de Publicité dans le cadre de sa révision,

Vu la délibération n° 2023-02-007 en date du 9 février 2023 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du 13 avril 2023 portant abrogation de la délibération n°2023-02-006 en date du 9 février 2023 et approuvant le bilan de la concertation ayant abouti à la rédaction du projet de règlement,

Vu l'arrêté et ses pièces graphiques posant les limites de la zone agglomérée de Saint-Malo,

Vu le dossier complet du Règlement Local de Publicité,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

#### De donner

- Un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la ville de Saint-Malo.



Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

Madame la Maire

Marie-France FERRET



Direction générale des services

Pennrenerezh ar servijoù

Direction de l'aménagement et de l'égalité

Pôle planifications territoriales

Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS,

Chargé de la planification régionale et du SRADDET

Tél. : 02 90 09 17 37

Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

Monsieur Gilles LURTON

Maire

Place Chateaubriand

CS 21826

35408 SAINT-MALO

→ **Référence** à rappeler dans toutes vos correspondances  
N° : 382239/DIRAM/POPLAN/AD

Rennes, le **18 JUIL. 2023**

Objet : Révision générale du RLP

Monsieur le Maire,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Révision générale du RLP le 24 avril 2023 et je vous en remercie.

Le 29 juin 2023, à l'issue de plusieurs mois de concertation, le Conseil Régional a arrêté le projet de modification n°1 du SRADDET Bretagne, en intégrant les évolutions attendues par la loi en matière de déchets, d'énergie, d'installations logistiques, de stratégie aéroportuaire, de gestion du trait de côte, ainsi que de territorialisation de la trajectoire bretonne vers le Zéro Artificialisation Nette, prévue par la loi du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*.

Le projet de SRADDET modifié en application de la loi et en concertation différencie les trajectoires de réduction de l'artificialisation en fonction des spécificités et des besoins des territoires, et identifie en hectares les seuils de consommation maximum, à l'échelle des SCOT bretons, pour la tranche 2021-2031. Une fois le SRADDET approuvé, il reviendra aux SCOT, en tant que documents intégrateurs et projets de territoire, de différencier à leur tour les trajectoires et les enveloppes vers les PLU-I et documents en tenant lieu qui devront intégrer ces modifications au plus tard le 22 août 2027.

Dans l'attente de cette seconde phase de territorialisation, nous vous invitons à anticiper et prendre en compte dès aujourd'hui dans votre document d'urbanisme le changement de modèle prévu par la loi et sa déclinaison régionale, notamment en procédant à des ouvertures à l'urbanisation raisonnées, et en prenant connaissance de l'enveloppe maximale correspondant au SCOT de votre territoire. Si cette prise en compte reste volontaire et non obligatoire jusqu'à modification des SCOT, elle doit garantir de ne pas mettre à mal les capacités de développement des territoires bretons d'ici 2031 : en effet, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que le décompte légal a commencé depuis août 2021. Ainsi, toute consommation effective réalisée depuis cette date, et ce, même si elle était programmée antérieurement, vient désormais grever les enveloppes régionale, intercommunales et communales.

L'engagement des collectivités et établissements publics de Bretagne sera central pour atteindre les objectifs de la loi Climat et Résilience et du SRADDET, en garantissant l'accueil des populations et des activités, l'accessibilité au logement et aux ressources pour toutes et tous, dans une plus grande solidarité et une plus grande sobriété en matière d'artificialisation des sols. Afin de faciliter cette prise en compte anticipée et volontaire du SRADDET par les documents infra régionaux, le SRADDET exécutoire et son projet de modification sont consultables sur [www.bretagne.bzh/sraddet](http://www.bretagne.bzh/sraddet).

Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,

La cheffe du Pôle  
planifications territoriales

RÉGION BRETAGNE

283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35 711 Rennes cedex 7

Tél. : 02 99 27 10 10 | [twitter.com/regionbretagne](https://twitter.com/regionbretagne) | [facebook.com/regionbretagne.bzh](https://facebook.com/regionbretagne.bzh)

[www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh)

RANNVRO BREIZH

283 bali ar Jeneral Patton - CS 21101 - 35 711 Rennoh cedex 7

Pgiz : 02 99 27 10 10 | [twitter.com/regionbretagne](https://twitter.com/regionbretagne) | [facebook.com/regionbretagne.bzh](https://facebook.com/regionbretagne.bzh)

[www.breizh.bzh](http://www.breizh.bzh)

Adresser toute correspondance sous forme impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne.

SIRET : 233 500 016 00040 • TVA intracommunautaire : FR10 233 500 016